

**SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER BELGES**



**SPECIFICATION TECHNIQUE**

**H - 6**

**PLANCHES BRUTES EN CHENE ET EN  
ESSENCES RESINEUSES POUR  
PLANCHERS DE WAGONS**

**EDITION : 1975**



## Index

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>3</b>
GENERALITES .....	3
Article 1.....	3
Article 2.....	3
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>3</b>
CARACTERISTIQUES EXIGEES.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	4
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>7</b>
NOEUDS : CONDITIONS COMMUNES AUX PLANCHES EN CHENE ET EN ESSENCES RESINEUSES .....	7
Article 5.....	7
Article 6.....	8
Article 7.....	9
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>9</b>
FABRICATION .....	9
Article 8.....	9
<b>CHAPITRE V.....</b>	<b>10</b>
CONDITIONS DE RECEPTION.....	10
Article 9.....	10
Article 10.....	10
Article 11.....	10
Article 12.....	10
Article 13.....	10
Article 14.....	10



## **CHAPITRE I**

### **GENERALITES**

#### Article 1

##### Domaine d'application

La présente spécification régit la fourniture des planches en chêne et en essences résineuses, livrées brutes à l'état frais de sciage ou à l'état sec, destinées à la confection des planchers de wagon.

#### Article 2

##### Classification

Les planches, objet de la présente spécification, sont classées en deux catégories :

- 1e catégorie : planches en chêne.
- 2e catégorie : planches en essences résineuses.

Les caractéristiques minimales de qualité sont définies ci-après.

## **CHAPITRE II**

### **CARACTERISTIQUES EXIGÉES**

#### Article 3

##### Caractéristiques des grumes

Par catégorie commandée (chêne ou essences résineuses), les grumes dans lesquelles doivent être débitées les planches sont laissées au libre choix du fournisseur parmi les essences énumérées ci-après :

##### 1e catégorie : chêne

- chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)
- chêne rouvre (*Quercus sessiliflora*)
- chêne rouge ou blanc "dit d'Amérique" (*Quercus Borealis* et *Quercus Alba*).

(ayant poussé en Europe)

##### 2e catégorie : essences résineuses.

- Epicéa (*Picea excelsa*)
- Sapin (*Abies pectinata*)
- Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
- Pin noir d'Autriche (*Pinus Laricio Austriaca*)
- Sapin de Douglas (*Pseudotsuga taxifolia* ou *Douglasii*)
- Mélèze (*Larix Europea*)



#### Article 4

##### Caractéristiques des planches (chêne et résineux)

###### a) Caractéristiques géométriques

Les planches doivent être à vives arêtes, avec les faces bien planes, les abouts coupés perpendiculairement à la longueur de la planche.

Sauf stipulation contraire, les dimensions sont les suivantes :

- Longueurs : 2,80 et/ou 2,95m.
- Largeurs : 15 cm – 17,5 cm – 20 cm – 22,5 cm.
- Épaisseurs : 50 mm ou 75 mm.

Par marché, les planches de 15 cm de largeur ne peuvent constituer plus de 30 % du nombre total de planches. Une amende de 10 % sera appliquée pour la quantité de planches de 15 cm de largeur fournies en excédent.

Les trois autres largeurs (17,5, 20 et 22,5 cm) seront fournies dans les proportions qui conviennent le mieux à l'adjudicataire.

##### Tolérances sur dimensions

###### 1° planches en chêne

- bois frais : aucune tolérance en moins n'est admise.
- bois secs : (22 % et moins d'humidité) il est admis une tolérance en moins de :
  - 2 mm sur l'épaisseur;
  - 2,5 mm sur la largeur pour les planches de 15 et de 17,5 cm de largeur;
  - 3,5 mm sur la largeur pour les planches de 20 et 22,5 cm de largeur.

###### Tolérance en plus

+ 4 mm, tant sur la largeur que sur l'épaisseur.

###### 2° planches en essences résineuses

- bois frais : aucune tolérance en moins n'est admise.
- bois secs : (22 % et moins d'humidité) il est admis une tolérance en moins de :
  - 2,5 mm sur l'épaisseur;
  - 3 mm sur la largeur pour les planches de 15 et de 17,5 cm de largeur;
  - 4 mm sur la largeur pour les planches de 20 et 22,5 cm de largeur.

###### Tolérance en plus

+ 4 mm, tant sur la largeur que sur l'épaisseur.



b) Caractéristiques physiques

Les planches doivent être parfaitement saines, et notamment exemptes des défauts suivants :

ronces, cadranures, roulures, gélivrures, collapse, lunures, échauffures, pourriture, piqûres, éclats, écaillage, corps étrangers et traces de gui.

Le bois doit être de fil sensiblement droit (inclinaison maximum 10 cm par mètre).

En outre, pour les essences résineuses, à l'exception du mélèze, la moyenne des accroissements annuels doit être comprise entre 1 et 6 mm.

Les planches doivent être brossées et nettes de toute souillure et de toute sciure, avant d'être mises en tas.

Les planches ne peuvent contenir, au-delà des limites fixées ci-après, les défauts suivants :

1° planches en chêne

a) Aubier

toléré sur une seule face et sur les rives. Il peut affecter les 2 arêtes de la face ou n'en affecter qu'une seule. Dans le premier cas, son étendue est limitée au tiers de la largeur de la planche et à la moitié de son épaisseur.

Dans le second cas, son étendue est limitée au quart de la largeur de la planche et au quart de son épaisseur. Les vermoulures et les piqûres sont tolérées dans l'aubier.

b) Flaches

Elles sont proscrites. Est toutefois toléré un biseau provenant de la chute de l'aubier avarié (maximum 1 cm suivant l'épaisseur de la planche et 2 cm suivant la largeur).

c) Coeur

Est admis le coeur sain (apparent ou fermé), sauf s'il est fendu sur toute l'épaisseur de la planche.

d) Fentes

Sont tolérées, les fentes droites, qui n'apparaissent que sur une face et dont la profondeur est inférieure à la moitié de l'épaisseur de la planche et la longueur inférieure à la largeur de la planche.

Sont tolérées, aux extrémités seulement, les fentes droites qui apparaissent simultanément sur deux faces et dont la longueur est inférieure, en bois frais, à la moitié de la largeur de la planche et, en bois sec, à une fois et demie la largeur de la planche.

Sont tolérées également, les fentes droites qui apparaissent simultanément sur une face et sur une rive et qui ne sont pas susceptibles de créer un chanfrein excédant 1 cm suivant l'épaisseur et 2 cm suivant la largeur.



- e) Noeuds  
Voir chapitre III.

2° planches en essences résineuses

- a) Bleuissement  
Toléré, s'il ne frise pas la moisissure.
- b) Aubier  
Distinct ou non, il est admis sans restriction.
- c) Coeur  
Apparent ou enfermé, il est toléré s'il est sain et non fendu sur toute l'épaisseur de la planche.
- d) Fentes  
Sont tolérées, les fentes droites qui n'apparaissent que sur une face et dont la profondeur est inférieure à la moitié de l'épaisseur de la planche et la longueur inférieure à la largeur de la planche.  
Sont tolérées, aux extrémités seulement, les fentes droites qui apparaissent simultanément sur deux faces et dont la longueur est inférieure, en bois frais, à la moitié de la largeur de la planche et, en bois sec, à la largeur de la planche.  
Sont tolérées également, les fentes droites qui apparaissent simultanément sur une face et sur une rive et ne sont pas susceptibles de créer un chanfrein excédant celui admis pour les flaches (voir "e" ci-dessous).
- e) Flaches  
Tolérées à condition qu'elles ne se présentent que sur une seule arête et que leurs dimensions soient inférieures à 7 mm suivant l'épaisseur de la planche et à 2 cm suivant la largeur de la planche.
- f) Noeuds  
Voir chapitre III.



### CHAPITRE III

#### *NOEUDS : CONDITIONS COMMUNES AUX PLANCHES EN CHENE ET EN ESSENCES RESINEUSES*

##### Article 5

##### Définitions

###### Mesurage

La dimension d'un noeud est, conventionnellement, la distance entre les tangentes à ce noeud, menées parallèlement aux arêtes longitudinales de la planche.

###### Nature

- a) Noeud sain  
Noeud dont le bois ne présente pas de trace d'altération ou de pourriture.
- b) Noeud vicieux  
Noeud atteint par une altération dont l'étendue n'est pas supérieure au 1/3 de la surface de sa section.
- c) Noeud pourri  
Noeud atteint par une altération ou pourriture dont l'étendue est supérieure au 1/3 de la surface de sa section.
- d) Noeud adhérent sur une face ou un chant  
Est considéré comme tel :
  - en bois frais de sciage : un noeud dont les couches annuelles sont en continuité avec le bois environnant sur la totalité du périmètre de sa section.
  - en bois sec : un noeud dont les couches annuelles sont en continuité avec le bois environnant sur les  $\frac{3}{4}$  au moins du périmètre de sa section.
- e) Noeud partiellement adhérent sur une face ou sur un chant  
Noeud dont les couches annuelles sont en continuité avec le bois environnant sur une étendue au moins égale au  $\frac{1}{2}$  périmètre de sa section.
- f) Noeud non adhérent sur une face ou sur un chant  
Noeud dont les couches annuelles n'adhèrent pas ou n'adhèrent au bois environnant que sur moins du  $\frac{1}{2}$  périmètre de sa section.

## Article 6

### Tolérances individuelles

#### 1° Noeuds considérés comme adhérents

- les noeuds adhérents sur une face ou sur un chant (même s'ils sont partiellement ou non adhérents dans leur autre section apparente).
- les noeuds partiellement adhérents dans leurs sections apparentes pour les bois à l'état sec exclusivement, sont tolérés aux conditions ci-après, pour autant qu'ils soient sains dans une section et au plus vicieux dans l'autre section :

- a) le noeud n'apparaît que sur les faces (noeud traversant).  
dimension au plus égale au  $\frac{1}{2}$  de la largeur de la planche. Aux extrémités, sur une longueur de 50 cm, cette dimension est portée à  $\frac{1}{3}$  de la largeur de la planche.
- b) le noeud apparaît sur une face et sur un chant (noeud d'arête).
  - sur le chant : dimension au plus égale à 15 mm.
  - sur la face : dimension au plus égale à  $\frac{1}{3}$  de la largeur de la planche.
  - longueur sur l'arête : au plus égale à 50 mm.
- c) le noeud apparaît sur deux faces et un chant et son axe est sensiblement parallèle au chant (noeud de rive, traversant).
  - dimensions sur les faces ) au plus égales à 30 mm.
  - longueurs sur les arêtes ) au plus égales à 30 mm.
- d) le noeud apparaît uniquement sur le chant  
(cas des planches débitées sur "quartier").  
dimension inférieure à la  $\frac{1}{2}$  de l'épaisseur de la planche.

#### 2° Noeuds considérés comme non adhérents

les noeuds partiellement ou non adhérents dans une de leurs sections et non adhérents dans leur autre section sont tolérés aux conditions ci-après, pour autant qu'ils soient sains dans une section et, au plus, vicieux dans l'autre section :

- a) le noeud n'apparaît que sur une face (non traversant).  
dimensions au plus égales au  $\frac{1}{4}$  de la largeur de la planche.
- b) le noeud apparaît sur les deux faces (traversant).  
dimensions au plus égales à 10 mm pour les résineux et à 15 mm pour le chêne.
- c) le noeud apparaît sur une face et sur un chant (noeud d'arête).  
sur le chant : dimensions au plus égales à 10 mm.





- d) le noeud apparaît sur deux faces et un chant, son axe étant sensiblement parallèle au chant (noeud de rive, traversant).
- dimensions sur les faces : au plus égales à 10 mm.
  - longueurs sur les arêtes : au plus égales à 15 mm.
- e) le noeud apparaît uniquement sur un chant (débit sur "quartier")  
dimensions sur chant : au plus égales à 15 mm.

REMARQUE : Les poches de résine sont considérées comme étant des noeuds non adhérents et tolérés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

### Article 7

#### Groupement de noeuds

Sur toute la longueur de planche de 150 mm, la somme des dimensions des noeuds, sur une face et les deux chants associés à cette face, ne peut excéder 1/3 de la largeur de la planche.

Pour la détermination de cette somme :

- seules, les dimensions sur chant interviennent pour les noeuds apparaissant sur une face et un chant;
- seules, les dimensions sur la face interviennent pour les noeuds apparaissant sur les deux faces et le chant.
- les noeuds dont le diamètre réel (diamètre de leur section droite) est inférieur à 10 mm sont négligés.

Le nombre des noeuds n'est pas limité à condition que les prescriptions qui précèdent soient strictement respectées.

## CHAPITRE IV FABRICATION

### Article 8

#### Abattage, débitage des grumes

a) Chêne

Les arbres sont abattus hors de la période de sève.

b) Essences résineuses

L'abattage pendant la période de sève doit rester exceptionnel. Dans ce cas, les grumes doivent être écorcées immédiatement après l'abattage; le débardage doit être effectué dans le plus bref délai, afin que l'arrivée en scierie ait lieu un mois au maximum après l'abattage.



## **CHAPITRE V** **CONDITIONS DE RECEPTION**

### Article 9

#### Présentation

Les planches sont présentées par lot de pièces de même catégorie, classées en piles de même section et de même longueur.

### Article 10

#### Nature et proportion des vérifications

Sauf indications contraires, on procède aux vérifications ci-après :

- dimensions : sur environ 10 % des planches.
- aspect : individuellement et sur chaque face.
- humidité (sur planches livrées à l'état sec seulement) : 1 par mètre cube de planches.

### Article 11

#### Rebut. Vérifications complémentaires

Toute caractéristique non conforme aux conditions exigées peut entraîner le rebut du lot correspondant.

Si la S.N.C.B. accepte qu'il soit procédé à des vérifications complémentaires, le nombre de planches à soumettre à ces dernières est à définir de commun accord avec le fournisseur.

### Article 12

#### Vérification d'humidité

Les planches commandées sèches (22 % et moins d'humidité) sont vérifiées à l'aide de l'hygromètre de la S.N.C.B. Cette vérification s'effectue en présence d'un délégué du fournisseur et de l'acheteur.

### Article 13

#### Marquage

Lorsque le contrôle s'effectue chez le fournisseur, chaque planche acceptée reçoit la marque de contrôle du réceptionnaire.

### Article 14

#### Expédition

Sous peine d'une amende de 250 F par wagon, les bois seront classés, dans chaque wagon, par longueur et par largeur et chargés de façon à permettre le déchargement à la grue.